

Police Municipale  
Arrêté n°795/2023

## ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE DEPOT SUR LA VOIE OU L'ESPACE PUBLIC DES RECEPTACLES ET CONTAINERS D'ORDURES MENAGERES

Le Maire de la Ville de Goussainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Considérant que l'autorité de police municipale peut prendre, sur le territoire communal, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il convient de limiter tout élément propice à la facilitation d'incendies volontaires,

Considérant que le dépôt de réceptacles et de containers à ordures ménagères est de nature à augmenter considérablement le risque d'incendie volontaire sur la voie publique ainsi que de ralentir l'intervention des forces de sécurité et de secours,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du 30/06/2023 et jusqu'au 03/07/2023 de 18h00 à 06h00, il est STRICTEMENT INTERDIT de déposer sur la voie ou sur l'espace public les réceptacles et containers à ordures ménagères par toute personne, en particulier les copropriétés, les bailleurs sociaux et les commerçants, ainsi que tout encombrement, déchet et immondice.

**ARTICLE 2** : L'interdiction prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire communal.

**ARTICLE 3** : La violation du présent arrêté est réprimée par une contravention de 2<sup>ème</sup> classe, d'un montant maximum de 150 euros, en application de l'article R.610-5 du Code pénal.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera affiché aux lieux habituels d'affichage administratif.

**ARTICLE 6** : Mesdames et Messieurs les, Commissaire Divisionnaire de Police, Directeur Général des Services de la Ville de Goussainville, Directeur de la Tranquillité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la bonne exécution du présent arrêté

Goussainville, le 30/06/2023

Le Maire,

Abdelaziz HAMDI



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Le Maire soussigné, ATTESTE que le présent acte :

- a été reçu en Sous-Préfecture le : 30/06/2023

- publié - notifié le : 30/06/2023

A Goussainville, le :

Le 30/06/2023

Par délégation de signature,

Le Rédacteur

Diane FRADE

# Acte à classer

2023-ARR-795A

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2023-06-30T16-05-02.00 ( MI246082090 )

Identifiant unique de l'acte : 095-219502804-20230630-2023-ARR-795A-AR ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte : Interdiction de dépôt sur la voie ou l'espace public  
des réceptacles et containers d'ordures ménagères

Date de décision : 30/06/2023



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1. Police municipale  
6.1.7. autres

Identifiant unique de l'acte antérieur

:

Acte : [ARR 795-2023-Interdiction  
containers.PDF](#)

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 30/06/23 à 16:05

Par [FRADE Diane](#)

Transmis

Date 30/06/23 à 16:05

Par [FRADE Diane](#)

Accusé de réception

Date 30/06/23 à 16:11